

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2026-02-03

Présentation du rapport annuel 2026
sur l'égalité professionnelle entre les
femmes et les hommes

L'an deux mille vingt-six, le 24 février à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni dans l'Auditorium de l'Hôtel communautaire à Colombier Saugnieu, sous la présidence de M. Daniel Valéro.

Date de la convocation : le 18 février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (38) :

M. Athenol, Mmes Auquier, M. Bousquet, Mmes Callamard, Carretti-Barthollet, Chabert, MM. Champeau, Chevalier, Collet, Mmes Deliance, Di Murro, Duboisset, M. Dubuis, Mmes Fadeau, Farine, M. Fiorini, Mmes Fioroni, Gautheron, MM. Giroud, Humbert, Ibanez, Jourdain, Mmes Jurkiewicz, Liatard, MM. Marmonier, Mathon, Mecheri, Mercier, Mmes Monin, Moustaid, Nicolier, Notin, Pinton, Reype-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban, MM. Valéro et Villard.

Absents/excusés (2) : MM. Laurent et Lièvre.

Pouvoirs (1) : M. Laurent donne pouvoir à M. Dubuis.

Secrétaire de séance : Mme Annette Monin.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du vote du budget primitif, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) est tenue d'établir un rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce rapport permet d'observer la situation de l'établissement public de coopération intercommunal au regard de sept critères :

1. Conditions générales de l'emploi
2. Organisation du temps de travail
3. Évolution de carrière
4. Formation
5. Rémunération
6. Conditions de travail et congés
7. Actes de violence et harcèlement

Au-delà de cette obligation légale, ce rapport constitue l'occasion de mettre en avant les pratiques et engagements de la CCEL en matière d'égalité professionnelle.

La CCEL est une collectivité atypique, avec un effectif restreint de trente-deux agents, majoritairement féminins et qui sont quasiment exclusivement de catégorie B et A. La répartition des postes d'encadrement est équilibrée entre femmes et hommes, reflétant un engagement réel pour l'égalité au sein de l'organisation.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 2026-02-03

Présentation du rapport annuel 2026
sur l'égalité professionnelle entre les
femmes et les hommes

En 2026, près de 1 000 heures de formation ont été suivies par les agents. La CCEL accorde une grande importance à la formation continue de son personnel et à l'établissement annuel du plan de formation. Les agents ont la possibilité de suivre des préparations aux concours pour favoriser leur évolution professionnelle et bénéficient de formations sur les métiers exercés ainsi que sur la sécurité au travail.

Concernant les données de l'absentéisme de l'année 2025, un agent a été en longue maladie et un agent a bénéficié d'un congé maternité, conformément aux obligations légales.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

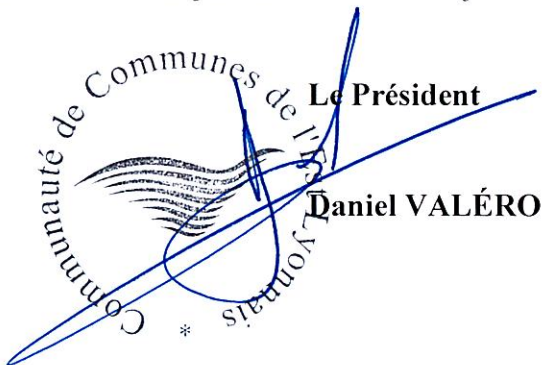
Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la CCEL ;

Vu le rapport annuel 2026 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes joint en annexe à la présente délibération ;

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2026 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, conformément aux obligations légales et en vue du suivi des actions menées par la collectivité en faveur de l'égalité professionnelle.


Le Président
Daniel VALÉRO

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr